



CIRCULAIRE N° 1818

DU 03/04/2007

Objet : Circulaire de recommandations pour les délibérations
Réseau : Tous
Niveaux & Services : HE
Période : année académique 2006-2007

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs des Hautes Ecoles organisées
ou subventionnées par la Communauté
française

Pour information :

- Au responsable de l'Inspection générale pour l'Enseignement supérieur ;
- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- Aux vérificateurs ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionné Indépendants ;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants ;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur
Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes-ressources: Christian NOIRET/ Maëlle ROSA Direction de la Réglementation
Tel. : 02/690.87.69

Nombre de pages : texte : 1-21p Annexe : 28p
Téléphone pour duplicata: 2/690.88.14



Madame Marie-Dominique SIMONET

Vice-Présidente du Gouvernement et Ministre de l'Enseignement supérieur
de la Recherche scientifique et des Relations internationales
de la Communauté française

Rue Belliard 9-13
B- 1040 Bruxelles
Tél : +32 2 213 35 11
Fax : +32 2 213 35 23

Bruxelles, le

Objet : circulaire de délibération année académique 2006-2007

Vous trouverez ci-joint une circulaire portant recommandation pour les délibérations de l'année académique 2006 - 2007.

Les modifications fondamentales par rapport à la même circulaire officielle au cours de l'année académique précédente concernent :

- la possibilité donnée à tout étudiant de présenter, si besoin, une seconde session ; aucun refus ne peut dès lors être prononcé par les jurys au terme de la première session d'examens ;
- la réussite de 48 crédits

J'attire votre toute particulière attention sur ces deux points qui constituent des mesures s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'échec.

Le contenu de cette circulaire a été élaboré par l'administration et les Commissaires du Gouvernement, et a fait l'objet d'une concertation fructueuse avec les représentants des pouvoirs organisateurs.

Je vous remercie de votre collaboration.

Marie-Dominique SIMONET
Ministre de l'Enseignement supérieur

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS POUR LES DELIBERATIONS

TABLE DES MATIERES

A DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS	
A.1. Inscription et participation aux examens.....	3
A.2. Liberté pédagogique dont bénéficient les Hautes Ecoles dans l'organisation des examens.....	4
A.3. Dispenses et reports.....	5
A.4. Composition du jury.....	6
A.5. De la délibération.....	7
A.6. Motivation des décisions des jurys d'examens.....	9
A.7. Délibération du ² jury restreint.....	9
A.8. Recours externes.....	10
A.9. Travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels.....	10
A.10..Travail de fin d'études, mémoire et stages de la dernière année d'études.....	11
A.11..Diplôme.....	11
A.12..Cas particulier de l'étalement d'une année d'études.....	12
B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE PREMIERE SESSION.....	14
C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION	
C.1. PV de la délibération.....	15
C.2. Annexe au procès-verbal de première session.....	16
D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE SECONDE SESSION.....	17
E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION.....	18
F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE	
F.1. Cas généraux.....	19
F.2. Réussite à 48 crédits.....	19
F.3. Prolongation de la seconde session d'une année diplômante.....	20

<i>A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIERE ET SECONDE SESSIONS</i>

A.1. INSCRIPTION ET PARTICIPATION AUX EXAMENS.

1. L'étudiant régulier au regard d'exigences administratives est inscrit d'office à la première session d'examen et peut s'inscrire, si besoin, à la seconde session.
2. Pour être admis à participer aux examens, tout étudiant est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (art.38 du décret du 5 août 1995, art.4 ter et art. 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 et le règlement des études de la Haute Ecole).
3. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement (art. 39 du décret du 5 août 1995 et art. 5, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Sauf pour motifs disciplinaires, l'étudiant admis à présenter les examens de la première session ne peut jamais se voir refuser la participation à la deuxième session, même s'il n'a pas présenté l'épreuve en première session et même s'il n'a pas présenté l'ensemble des examens de la première session. La répartition de la présentation des examens sur les deux sessions est donc autorisée.

La non-légitimité du motif d'absence à un ou plusieurs examens n'entraîne plus le refus de l'étudiant. Par contre, la légitimité lui permet de demander à subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie.

Néanmoins, les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels peuvent, dans les limites fixées par le règlement des études, n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Par ailleurs, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique. Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute Ecole déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

4. Cas particulier des étudiants de première année d'études.

Pour ces étudiants, des évaluations définies conformément au règlement des études doivent être organisées au terme du premier quadrimestre. Elles portent soit sur la matière d'un cours terminé, soit sur une partie de cours.

Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue à un examen organisé lors de ces évaluations entraîne dispense de représenter la matière qui est l'objet de cet examen. Elle constitue la note de l'étudiant, selon le cas, pour une partie ou la totalité de l'évaluation de la matière. L'étudiant peut renoncer à ce droit.

Une note inférieure à 10/20 obtenue lors de ces évaluations donne le droit à l'étudiant d'être réinterrogé sur le cours ou la partie du cours lors de la session de juin. L'étudiant peut renoncer à ce droit.

A.2. LIBERTE PEDAGOGIQUE DONT BENEFICIENT LES HAUTES ECOLES DANS L'ORGANISATION DES EXAMENS.

1. Dans les limites fixées par le règlement des études de la Haute Ecole :

- * les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen (art. 7, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
- * des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé (art. 17, §1^{er}, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ; les évaluations organisées au cours du premier quadrimestre sont rattachées à la session de janvier ; les évaluations organisées au cours du deuxième quadrimestre sont rattachées à la session de juin ; pour les étudiants de 1^{ère} année, de tels examens organisés au cours du 1^{er} quadrimestre peuvent être représentés en juin et septembre (art. 39 du décret du 5 août 1995) ;
- * dans le cadre de l'évaluation continue, les examens peuvent être, en tout ou partie, organisés en dehors de la session (art. 17, §2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

2. Il appartient au règlement des études de fixer des règles spécifiques relatives à l'organisation et à l'évaluation des stages et du travail de fin d'études. Ces règles peuvent être adaptées en fonction des particularités des différents programmes d'études. Il y a lieu d'indiquer également les modalités et les objectifs des rapports de stage. Les autorités de la Haute Ecole sont invitées, dans leur règlement des études, à fixer une date à laquelle les étudiants avertissent de la présentation ou non, en première session, de leur TFE ou mémoire.

3. Le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients figurent dans le règlement des examens, partie intégrante du règlement des études (art. 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996). Lesdits coefficients de pondération et les modalités d'évaluation ne peuvent être modifiés dans le courant de l'année académique.

4. Le règlement des études précise les sanctions en cas de faits de nature disciplinaire commis lors de la présentation des examens (fraude, ...). Il n'y a donc de sanction possible que si elle est prévue au règlement des études, à la rubrique "sanctions disciplinaires". Une de ces sanctions, qu'il appartient aux autorités disciplinaires de prononcer, le cas échéant, peut être le refus de participation à la seconde session.

A.3. DISPENSES ET REPORTS.

1) Au cours d'une même année académique.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. Le règlement des examens précise la date limite pour renoncer à la dispense d'examens (art. 8 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, pour l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement, l'étudiant sera dispensé s'il a obtenu une note d'au moins 12/20.

2) Pour les années académiques suivantes.

a) Dans un même cursus, suivi au sein de la même Haute Ecole.

Une note supérieure ou égale à 12/20 obtenue à un examen donne lieu à :

- un report de note lorsqu'elle a été acquise au cours des années académiques 2004-2005 et 2005-2006 (art. 10, al. 1 et article 2, 12° de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
- une dispense lorsqu'elle a été acquise au cours des années académiques 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 (art. 10, al.1 et art. 2, 11° de l'AGCF du 2 juillet 1996).

b) Lorsque l'étudiant a changé de cursus et/ou de Haute Ecole.

Une note supérieure ou égale à 12/20 obtenue à un examen, au cours des cinq années académiques précédentes, fait l'objet d'une dispense lorsque les autorités compétentes de la Haute Ecole décident que les matières ou activités concernées par cette note sont d'importance et de nature analogues à celles figurant dans son nouveau programme (art. 10, al.3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Attention :

- dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne, organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'étude (art. 10, al.4 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
- la réussite d'examens au cours des années académiques antérieures aux cinq dernières années écoulées peut, aux conditions fixées par le règlement des études de la Haute Ecole, donner lieu à une dispense s'inscrivant dans le cadre des articles 34 et 35 du Décret du 5 août 1995.

A.4. COMPOSITION DU JURY.

Il serait opportun que le Président du jury d'examens rappelle l'article 20 de l'AGCF du 2 juillet 1996, à savoir qu'il est interdit à un membre d'un jury d'examens d'assister à l'examen,

de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Président

« Le Directeur de catégorie ou, en son absence, son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside le jury d'examens. Le Directeur de catégorie ou son délégué a voix délibérative » (art. 19, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

En cas de délégation, le document attestant celle-ci sera joint au procès-verbal de la ou des délibérations.

Le secrétariat des jurys d'examens est organisé sous la responsabilité du Directeur de catégorie.

Ce dernier désigne les secrétaires et fait publier leurs noms aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole au moment de la proclamation (art. 15 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Secrétaire

Il a voix délibérative s'il est, par ailleurs, membre de ce jury en qualité de responsable d'une activité d'enseignement.

Membres du personnel ayant voix délibérative

« Chaque jury d'examens comprend les personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant » (art. 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Membres ayant voix consultative

Le § 2 de l'article 19 de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet de désigner des membres du jury, étrangers à la Haute Ecole, par exemple, les responsables des terrains de stages (le chef d'entreprise, l'avocat,...).

Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Ils ont voix consultative.

Présence aux délibérations

L'article 21 de l'AGCF du 2 juillet 1996 stipule que « sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats ».

Afin de mieux assurer la présence des membres aux réunions des jurys, les Présidents sont invités à réclamer les excuses par écrit, à les joindre au procès-verbal de la délibération et à apprécier les cas de force majeure.

A.5. DE LA DELIBERATION.

- 1) Le jury d'examen délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement en première session ou le refus en seconde session des étudiants qui ont présenté l'épreuve.
- 2) L'épreuve est l'ensemble des examens d'une année d'études (art. 2, 7° de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- 3) L'article 22, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996 stipule que les autorités de la Haute Ecole fixent, dans le respect de cet arrêté, le règlement d'ordre intérieur des jurys d'examens et la procédure de délibération.
- 4) Sauf jury restreint, tout jury ne délibère valablement que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente (art. 22, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Le nombre des membres présents doit être supérieur au nombre des membres absents.
- 5) Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative (art. 22, alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Comme les délibérations ont lieu à huis-clos et que les votes sont secrets (art. 24, §1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996), il n'y a pas lieu de communiquer en détail le résultat des votes.
- 6) L'article 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise que « chaque examen est noté sur 20 points ».
- 7) Le jury d'examens déclare admis de plein droit (sans autre forme de motivation) l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve (art. 6, §2, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Remarque : Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'étude (art. 6, paragraphe 2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

- 8) Les autorités de la Haute Ecole établissent les critères de délibération pour les étudiants qui n'ont pas réussi de plein droit ; ceux-ci sont mentionnés dans le règlement des examens, partie intégrante du règlement des études (art. 6, §2, alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Ces critères concernent l'admission, l'ajournement en première session et le refus de l'étudiant en deuxième session ainsi que l'attribution ou le retrait des mentions.

- 9) La mention satisfaction est octroyée d'office dès que l'étudiant a réussi. La mention distinction, grande distinction et la plus grande distinction s'obtient généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'épreuve.

Le jury d'examens apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 (art. 7, alinéa 4 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

- 10) Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Il proclame publiquement les résultats.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage. Les noms des secrétaires des jurys d'examens sont affichés au moment de la proclamation. L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles a porté la délibération (art. 23 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Remarques :

- a) Sera délibéré sous réserve, exclusivement, tout étudiant qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'a pu fournir soit le CESS (éventuellement le DAES), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable.

Par contre, tout étudiant qui a reçu une décision de non équivalence ne peut être délibéré et sera déclaré étudiant non régulièrement inscrit par le Commissaire du Gouvernement du ressort.

- b) Les procès-verbaux font foi de la réalité des délibérations. Il importe dès lors de les tenir avec soin, sans rature, « tipp-ex » ou ajout non dûment « paraphé ».

La liste des membres des jurys, partie intégrante de ce procès verbal de délibération, sera signée par l'ensemble des personnes présentes au moment de la délibération.

Le Président, le secrétaire et trois membres au moins signent la dernière page du procès-verbal et paraphent toutes les autres pages, et ce au plus tard le dernier jour de la session d'examens (art. 24, §2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

- c) Une copie de l'ensemble des documents de délibération est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996), un original restant dans la Haute Ecole.

- d) Pour mémoire, les copies d'examens et le TFE sont conservés par la Haute Ecole pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle ils se rapportent et l'original des PV de délibération, qui ne peut en aucun cas quitter l'établissement, est conservé pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

A.6. MOTIVATION DES DECISIONS DES JURYS D'EXAMENS.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit, s'il est recouru à une motivation par référence, dans le règlement des examens.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, synthétisés dans le règlement des examens lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Par contre, dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit, une motivation supplémentaire est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution ou telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole (art. 6, §2, alinéas 2 et 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Une liste, non exhaustive, des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision est annexée à la présente circulaire (voir annexe VII).

Pour ce qui est de l'étendue de l'obligation de motivation à d'autres hypothèses que celles où l'AGCF du 2 juillet 1996 la prévoit expressément, il convient de se référer à la circulaire n° 82 du 6 juin 2001 concernant la motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

A.7. DELIBERATION DU JURY RESTREINT

En cas de plainte relative à une quelconque irrégularité (violation des articles 15 à 24 de l'AGCF du 2 juillet 1996) dans le déroulement des examens, l'étudiant peut introduire une réclamation écrite adressée sous pli recommandé ou remise au secrétaire du jury d'examens au plus tard dans les trois jours ouvrables (le **samedi** n'étant pas considéré comme un jour ouvrable) qui suivent la notification des résultats de l'épreuve, qui se fait via l'affichage des résultats (art. 23 et 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Dans le cas du dépôt de la requête au secrétaire du jury, il incombe à ce dernier de signer et dater le double de l'écrit de l'étudiant, accusant ainsi réception officielle de l'introduction de sa plainte.

Dans tous les cas, le secrétaire du jury (sauf s'il est mis en cause dans la plainte) instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens.

Il incombera alors au Président, dans le jour ouvrable suivant la réception de ce rapport, de réunir un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée, qui doit statuer séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les 2 jours ouvrables (article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Le législateur a donc fixé une procédure imposant des délais stricts qu'il convient de respecter et pour lesquels il importe de pouvoir apporter une preuve écrite (registre des courriers entrés et sortis par exemple).

Une copie des documents de délibération du jury restreint (plainte de l'étudiant, dossier d'instruction, procès-verbal) est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans les 10 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur.

Le Président du jury atteste dans le PV de la conformité de la composition du jury restreint à l'article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 (un modèle de PV est proposé à l'annexe III).

Le Directeur-Président transmet au Commissaire du ressort les dossiers des plaintes d'étudiants par jury d'examens ainsi que les réponses qui leur ont été données.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le jury restreint est habilité uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

Ce jury d'examens sera de même composition que pour les 1^{ère} et 2^{ème} sessions.

Sans préjudice du droit de recours prévu aux articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996, en cas d'erreur matérielle ou d'irrégularité, il appartient au Président du jury d'examens, le cas échéant sur injonction du P.O., de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer dans les meilleurs délais. Dans ces cas de « redélibération », il va sans dire que le jury reste souverain, et que les délais de recours au Conseil d'Etat continuent à courir.

A.8. RECOURS EXTERNES

Le contentieux de délibération du jury de l'enseignement libre ne doit plus se cantonner exclusivement aux cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. Un recours au Conseil d'Etat est possible quel que soit le réseau auquel appartient la Haute Ecole (exemple : Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2003, n°125.555.)

A.9. TRAVAUX PRATIQUES, STAGES, RAPPORTS ET TRAVAUX PERSONNELS

Si les autorités de la Haute Ecole décident, dans leur règlement des études, de n'organiser qu'une seule fois par année académique les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, le jury d'examens de la première session ne pourra pas refuser l'étudiant en cas d'échec à ces évaluations, et la note, quelle qu'elle soit, sera reportée en seconde session (art. 39 du décret du 5 août 1995).

A.10. TRAVAIL DE FIN D'ETUDES, MEMOIRE ET STAGES DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

L'épreuve de la dernière année d'études comprend les examens et les évaluations relatives à toutes les activités d'enseignement figurant au programme de la dernière année d'études, y compris, s'il est prévu par le règlement des études, la présentation et la défense d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire. Si l'étudiant choisit de présenter et défendre son TFE ou son mémoire en première session, il constitue le dernier examen de la première session d'examens (art. 13, alinéa 1^{er} de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Toutefois, si le règlement des études le prévoit, cette présentation et cette défense pourront avoir lieu dans le courant de la première session d'examens de la dernière année d'études.

A l'égal de tout autre examen, la non présentation en première session ne constitue pas un obstacle à la présentation et la défense de son TFE ou de son mémoire en seconde session.

De plus, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 10/20) peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens, première ou seconde selon le cas, est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante (art. 14, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Il est décidé de la réussite ou du refus de cet étudiant, après accomplissement des stages et/ou du mémoire/TFE, par le jury composé de l'ensemble des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant en dernière année d'études et sur base des critères fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Dans la catégorie paramédicale, l'inscription aux examens de la dernière année d'études n'est plus conditionnée à la réussite des stages.

A.11. DIPLOME.

Si le supplément au diplôme n'est pas encore obligatoire, il est néanmoins souhaitable.

Les autorités des Hautes Ecoles ont la possibilité de choisir entre le format « paysage » ou le format « portrait » pour la confection des diplômes de leurs étudiants.

Les diplômes sont transmis à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour contreseing par le Délégué du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 27 du décret du 12 décembre 2000 prévoit qu'une cérémonie sera organisée par les autorités de la Haute Ecole, au cours de laquelle les diplômés instituteurs et régents prononcent publiquement le serment de Socrate. Mention de cet engagement sera apposée sur le diplôme.

Conformément à l'article 13 du Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, les autorités de la Haute Ecole doivent délivrer aux étudiants instituteurs primaires ayant suivi et réussi un module de 60 heures de formation à la didactique de la morale dans les Hautes Ecoles non confessionnelles et de la religion dans les Hautes Ecoles confessionnelles un certificat constitutif du titre pour enseigner ces cours dans l'enseignement primaire.

A.12. CAS PARTICULIER DE L'ETALEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES.

Article 31 du Décret du 5 août 1995.

§ 1^{er} Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute Ecole établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. La planification visée au § 1^{er}, s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole.

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants de première génération (ceux qui s'inscrivent pour la première fois dans l'enseignement supérieur) peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 4. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute Ecole en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

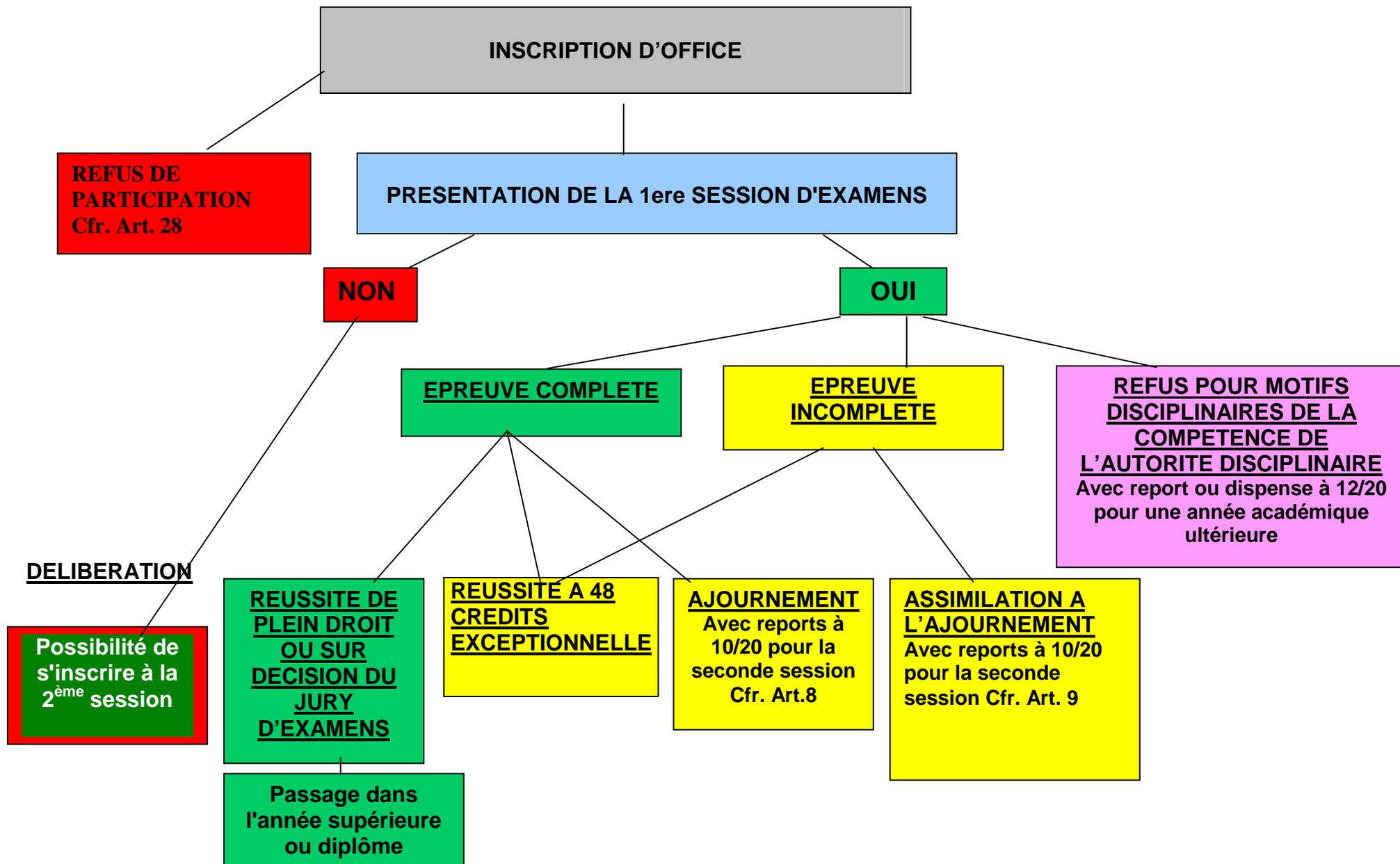
Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

En cas d'application de l'article 31 du décret (étalement d'une année d'études), le solde des crédits de la première année programme doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. L'étudiant, sur la base de cette réussite, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 23 du décret (dispositions relatives aux passerelles).

B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 1^{ère} SESSION



C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

C.1. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION.

Chaque PV sera le reflet exact et unique de toutes les délibérations des jurys d'examens. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe, PV qui, outre la composition du jury, inclut :

1. Une liste de tous les étudiants participant aux examens.

Si une confusion peut exister entre le nom et le premier prénom de deux étudiants, la liste mentionnera les initiales des autres prénoms.

Ne sont repris sur la liste que les étudiants dont la participation a été acceptée aux examens.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une mention spéciale.

2. Les étudiants délibérés.

Tous les étudiants ayant présenté l'ensemble des examens doivent être délibérés et par conséquent repris sous la rubrique ad hoc du PV.

3. La liste des étudiants n'ayant pas participé à l'ensemble des examens.

Ils ne sont pas délibérés et sont de plein droit assimilés aux étudiants ajournés (art. 9, §1 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ils ont accès à la seconde session et bénéficient de reports de notes à 10/20.

Cas particulier des étudiants ayant obtenu une note d'au moins 10/20 à l'ensemble des examens de la première session, à l'exclusion du TFE, du mémoire ou des stages : ils peuvent présenter et défendre leur TFE ou leur mémoire ainsi qu'accomplir leur stages, jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante.

4. Grilles de notes.

Il convient de reprendre sur la grille de notes proposée (voir annexes I à V) toutes les activités d'enseignement reprises dans la dernière grille-horaire spécifique telle qu'approuvée par le Ministre ou son délégué et communiquée aux étudiants et au Commissaire du ressort.

NB : Il est à noter que dans le cadre de l'article 8, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996, l'étudiant bénéficie d'un report de notes.

Par contre, en cas d'application de l'article 10, alinéas 1 et 3 de ce même arrêté, l'étudiant bénéficiera d'une dispense ("D") ou d'un report de note ("RN") tel que précisé au point A.3 de la présente circulaire. L'absence des étudiants à un examen est indiquée par la mention « NP ». Les étudiants n'ayant pas présenté des examens suite à un abandon des études avant le 1^{er} février 2007 sont mentionnés par la lettre « A ».

C.2. ANNEXE AU PROCES -VERBAL DE PREMIERE SESSION

Annexe au PV

- a) Liste des étudiants non admissibles aux examens pour des motifs administratifs, établie par le Directeur de catégorie, et déclarés irréguliers lors du contrôle.
- b) Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie en application de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 :

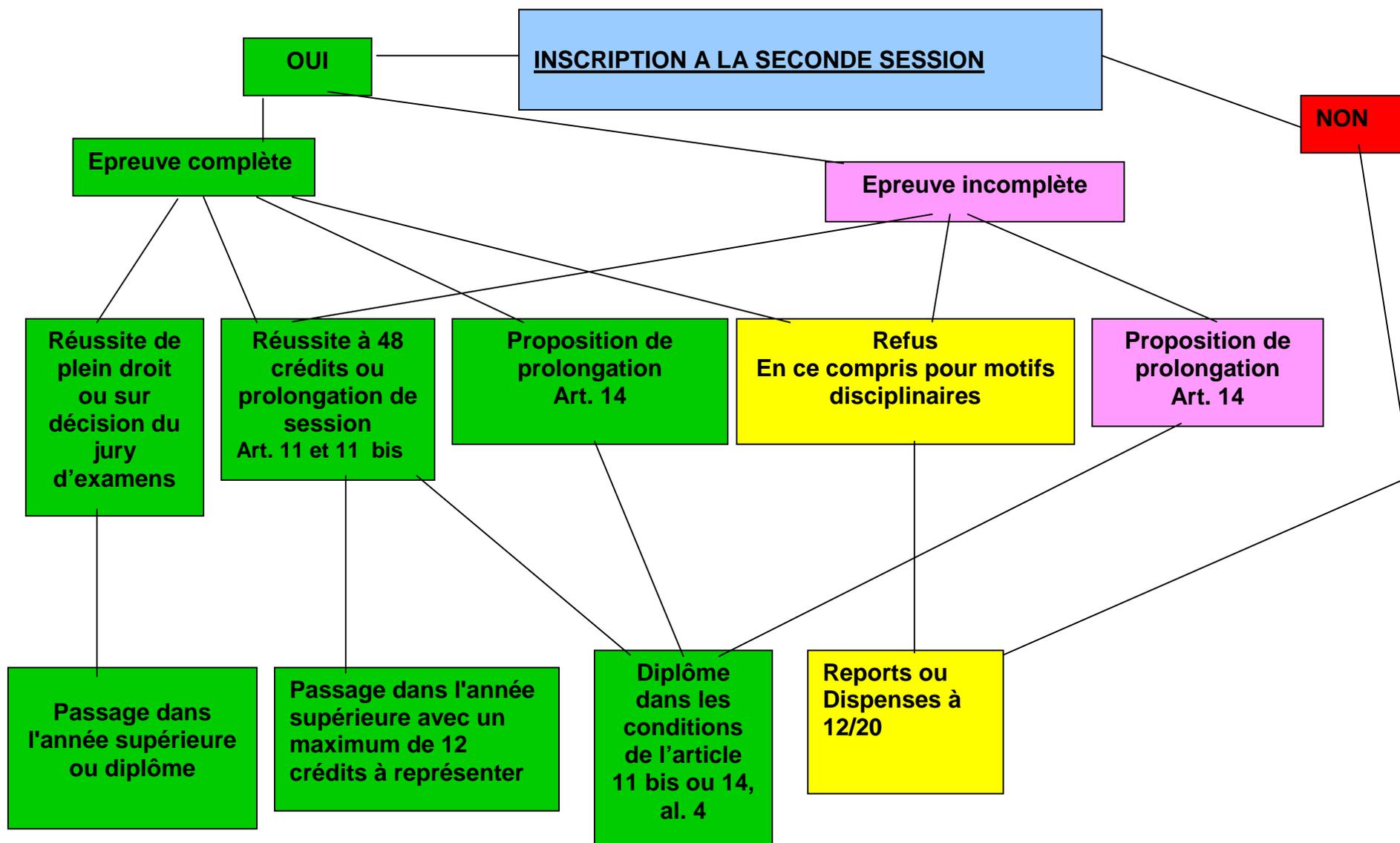
« Au plus tard le 15 mai, le Directeur de catégorie, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont « la participation » à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours. »

- c) Liste des étudiants refusés pour motifs disciplinaires.

D. SYNTHÈSE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 2^{ème} SESSION



<p><i>E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION</i></p>

- **Contrairement à ce qu'il en est pour la première session d'examens**, les étudiants qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire (article 18 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session et des notes qui y sont rattachées (article 39 du Décret du 5 août 1995).
- Le jury d'examens délibère sur l'admission ou le refus.

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

(Voir annexe II).

1. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS

Cette liste reprend l'ensemble des étudiants qui se sont inscrits en seconde session.

2. LISTE DES ETUDIANTS DELIBERES POUR AVOIR PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS

- Liste des étudiants ayant réussi leur année d'études, soit de plein droit, soit sur décision du jury d'examens. Tout comme en première session, l'indication des motifs est requise ainsi qu'une mention selon laquelle un étudiant est délibéré sous réserve (sous forme d'une croix apposée à côté de son nom).
- Liste des étudiants qui, n'ayant pas réussi de plein droit ou sur décision du jury d'examens, sont néanmoins dans les conditions requises pour être admis dans l'année d'études supérieure avec obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- Liste des étudiants susceptibles de bénéficier d'une session prolongée pour présenter, représenter et défendre leur TFE ou mémoire ainsi que pour accomplir leurs stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante (art.14 de l'AGCF du 2 juillet 1996, voir point A.8. ci-dessus).
- Liste des étudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- Les étudiants qui, n'ayant pas réussi leur année d'études en seconde session, sont dès lors refusés.

3. ETUDIANTS N'AYANT PAS PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS ET, POUR CE MOTIF, ASSIMILES AUX REFUSES, OU AYANT REUSSI A 48 CREDITS

F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

F.1. CAS GENERAUX

1.1. Dans un même établissement, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède.

1.2. En cas de changement d'établissement, il y a lieu de s'en référer à la procédure décrite à l'article 12 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

F.2. REUSSITE A 48 CREDITS (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

En seconde session, le jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante (année autre que celle au terme de laquelle le grade de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long ou celui de master est conféré) dès que l'étudiant, n'ayant pas réussi sur décision du jury, a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante.

Ces crédits sont délibérés avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

La délibération est réalisée par un jury constitué de l'ensemble des membres du jury de l'année d'études en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement pour les crédits résiduels.

Les critères de délibération sont ceux fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Lorsque l'étudiant change de Haute Ecole, cette réussite reste valable pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études dans cette Haute Ecole.

La réussite à 48 crédits est prononcée, sauf cas tout à fait exceptionnel (voir ci-dessous), en seconde session.

Exception :

Pour les étudiants ayant réussi l'ensemble des examens en première session, à l'exception d'un examen (voire plusieurs)

- qui n'a pas été défini comme pré-requis nécessaires à la poursuite des études ;
- mais qui ne peut être organisé qu'une seule fois par année académique en application de l'article 39, alinéa 4 du décret,

la réussite à 48 crédits peut être prononcée exceptionnellement en première session.

Par ailleurs, les conditions de « réussite à 48 crédits » d'une année comprenant 12 crédits résiduels (soit un maximum de 72 crédits au total) sont les suivantes :

- les crédits résiduels doivent avoir été réussis à 10/20 ;
- le nombre total de crédits auquel l'étudiant doit avoir satisfait est égal au nombre de crédits total de l'année d'études de cet étudiant moins 12 crédits au maximum, pour autant que ces derniers n'aient pas été définis comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études ;
- ce nombre total de crédits doit avoir été acquis par l'obtention d'au moins 50 % des points pour chacun d'eux et d'au moins 60 % des points au total.

Cas particulier :

La réussite à 48 crédits est applicable aux étudiants inscrits, cette année encore, en application des dispositions transitoires, à des études menant à un grade de 2^{ème} cycle ancien (licencié et ingénieur commercial).

Dans l'hypothèse où la transformation des études aurait eu pour effet que les activités d'enseignement concernant tout ou partie des 12 crédits résiduels ne sont plus organisées, il appartient à l'étudiant concerné de se préparer en autodidacte à leur acquisition.

F.3. PROLONGATION DE LA SECONDE SESSION D'UNE ANNEE DIPLOMANTE (art. 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996)

Lorsqu'un étudiant se trouve dans une année diplômante (année à l'issue de laquelle le grade de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long ou celui de master est conféré), le jury, à défaut d'avoir prononcé la réussite sur base des critères définis par les autorités de la Haute Ecole (art.6, §2, al.3 de l'AGCF du 2 juillet 1996), prononce la prolongation de session de cet étudiant sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun de ces crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

La délibération des résultats de ces étudiants a lieu par l'ensemble des membres du jury de l'année d'études considérée sur la base des critères fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

En cas d'échec, l'étudiant qui a pu demander des crédits anticipés doit se réinscrire dans l'année d'études échouée.

ANNEXES

<u>ANNEXE 0</u>	Procès-verbal de la délibération / Examen d'entrée (art. 22, §1, 9° du décret du 5 août 1995).....	p.22
<u>ANNEXE I</u>	Procès-verbal de la délibération de première session.....	p.25
<u>ANNEXE II</u>	Procès-verbal de la délibération de seconde session.....	p.31
<u>ANNEXE III</u>	Procès-verbal de la délibération du jury restreint.....	p.37
<u>ANNEXE IV</u>	Procès-verbal de la délibération de deuxième session après prolongation de la deuxième session de la dernière année d'études.....	p.38
<u>ANNEXE V</u>	Procès-verbal de la délibération de la session prolongée.....	p.41
<u>ANNEXE VI</u>	Grilles de notes.....	p.44
<u>ANNEXE VII</u>	Motivation des décisions.....	p.48

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION / EXAMEN D'ENTREE
(art. 22, § 1^{er}, 9^o du décret du 5 août 1995) Annexe 0

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE : sociale

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT : Type court

SECTION : assistant social, conseiller social

N° MATRICULE :

1. COMPOSITION DU JURY

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	IDENTITE	MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		
5		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

B. sont REFUSES :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

4. PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ENTREE:

5. RESULTATS OBTENUS :

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à , le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et pré noms
(signatures)

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION
Annexe I

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	IDENTITE	MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS PARTICIPANT AUX EXAMENS

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1.		
2.		
3.		
4.		

3. ETUDIANTS DELIBERES POUR AVOIR PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve

			réserve
1.			
2.			

B. sont AJOURNES pour une seconde session :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		
2.		

4. ETUDIANTS N'AYANT PAS PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS OU AYANT ABANDONNE AVANT LE 1^{ER} FEVRIER.

A. Sont ADMIS, exceptionnellement, avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom	Prénom
1.		
2.		

B. Sont ASSIMILES de plein droit aux étudiants ajournés pour une seconde session au motif qu'ils n'ont pas présenté l'ensemble des examens (art. 9 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom	Prénom
1.		
2.		

C. Sont susceptibles de bénéficier d'une session prolongée pour présenter et défendre leur TFE ou leur mémoire ou accomplir leurs stages jusqu'au 1^{er} février au plus tard (art. 14, al. 2 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom	Prénom
1.		
2.		

D. Etudiants ayant abandonné avant le 1^{er} février.

N°	Nom	Prénom
1.		

a) **Liste des étudiants non admissibles pour des motifs administratifs et établie par le Directeur de catégorie**

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

b) **Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie (art. 28 de l'AGCF du 02/07/96)**

N° d'ordre	Nom	Prénom	Motif
1.			
2.			
3.			
4.			

c) **Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique (art. 31 du Décret du 5 août 1995)**

N° d'ordre	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		

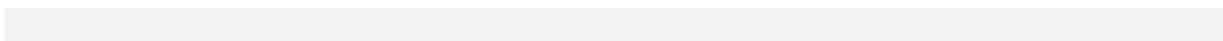
d) **Liste des étudiants refusés pour motifs disciplinaires (art. 6 § 4, 1° AGCF du 02/07/96)**

N°	Nom et prénom	Motif
1.		

2.		
----	--	--

Fait à le
.....

Le Directeur de catégorie,



PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION
Annexe II

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération .

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)</u>

2. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS DE LA SECONDE SESSION

N°	NOM	PRENOM
1.		
2.		

3. ETUDIANTS DELIBERES POUR AVOIR PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. Sont ADMIS (article 6, § 2 et article 7 de l'AGCF du 02/07/96) :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

B. Sont ADMIS avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

C. Etudiants susceptibles de bénéficier d'une session prolongée, pour une présentation du TFE ou mémoire ou pour accomplissement des stages, jusqu'au 1^{er} février au plus tard (art. 14, al. 2 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve
1.			
2.			

D. Etudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	Nom et Prénom	Motifs
1.		
2.		
3.		

E. Sont REFUSES (article 6 § 2 du 02/07/96) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

4. ETUDIANTS N'AYANT PAS PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS.

A. Sont admis avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 02/07/96) :

N°	NOM	PRENOM
1.		
2.		
3.		

B. Sont assimilés aux étudiants refusés (art. 9 de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

N°	NOM	PRENOM
1.		
2.		
3.		

5. GRILLE DE NOTES (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96)

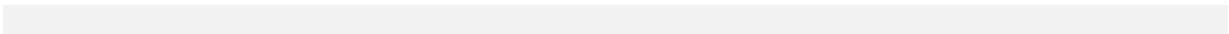
A. Liste des étudiants ajournés en 1^{ère} session et qui ne s'inscrivent pas en seconde session :

N°	Nom et prénom
1.	
2.	

B. Etudiants refusés pour motifs disciplinaires :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

LE DIRECTEUR DE CATEGORIE,
(signature)



PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU JURY RESTREINT DU Annexe III

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

N°	NOM	PRENOM	Décision	Motivation
1				
2				

Fait à , le
.....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES DEUX MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

DOC RECOURS

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION APRES
PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE ANNEE
D'ETUDES (Art. 11 bis de l'AGCF du 02/07/96). Annexe IV**

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF</u> (pour les membres ayant voix délibérative)

2. NOM DES ETUDIANTS AUTORISES A PROLONGER LA SECONDE SESSION DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

Les rubriques telles que définies à l'annexe I.2 peuvent être mentionnées.

B. est REFUSE :

N°	Nom et prénom	Motifs
1.		

4. GRILLE DE NOTES (art. 7 de l'AGCF du 02/07/96).

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SESSION PROLONGEE
(art. 14, al. 2 de l'AGCF du 02/07/96). Annexe V

NOM de la Haute Ecole :

ANNEE ACADEMIQUE :

CATEGORIE :

ADRESSE :

TYPE D'ENSEIGNEMENT :

SECTION :

N° MATRICULE :

ANNEE D'ETUDES :

1. COMPOSITION DU JURY

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITE</u>	<u>SIGNATURE</u>
<u>PRESIDENT</u> :		
<u>SECRETAIRE ayant voix délibérative</u> :		
<u>SECRETAIRE sans voix délibérative</u> :		
<u>MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ayant voix consultative</u> :		
Total		
<u>MEMBRES ABSENTS</u> :	<u>IDENTITE</u>	<u>MOTIF (pour les membres ayant voix délibérative)</u>

2. NOM DE L'ETUDIANT INSCRIT A LA SESSION PROLONGEE

N°	NOM	PRENOM
1		

3. DELIBERATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. est ADMIS :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF
1		

Les rubriques telles que définies à l'annexe I.2 peuvent être mentionnées.

B. est REFUSE :

N°	NOM ET PRENOM	MOTIF
1		

MOTIVATION DES DECISIONS ANNEXE VII

I. DE L'ADMISSION DE PLEIN DROIT

Conformément à l'article 6, §2 de l'AGCF du 2/07/96, complété par l'AGCF du 7/06/01, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve calculés en tenant compte des pondérations attribuées à chacune des matières.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'études.

Dans les situations de réussite de plein droit dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite suffisent.

Deux situations sont possibles :

1. réussite de plein droit;
2. réussite de plein droit mais délibération afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir point IV).

II. DE L'ECHEC D'OFFICE

Sont ici visés les étudiants non délibérés pour n'avoir pas présenté l'ensemble des examens. Dans ce cas, la motivation résulte du classement de ces étudiants dans la rubrique ad hoc du PV.

III. DE L'AJOURNEMENT, DU REFUS OU DE L'ADMISSION APRES DELIBERATION

Dans les cas autres que ceux de la réussite de plein droit ou de l'échec d'office, une motivation supplémentaire, autre que l'indication des résultats, est requise : il convient de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution plutôt que

pour telle autre, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole (article 6, §2, alinéas 3 et 4 de l'AGCF du 2/07/96).

La compétence de définition, par les autorités de la Haute Ecole, de critères de réussite, d'ajournement ou de refus se limite donc bien aux seules hypothèses où, soit l'étudiant n'a pas réussi de plein droit, soit il n'est pas en échec d'office.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le procès-verbal de délibération, soit s'il est recouru à une motivation par référence et reprenant les critères de délibération définis dans le règlement des examens tels qu'ils ont été communiqués à la Commission Communautaire Pédagogique. Il convient de distinguer dans le règlement général des examens, partie intégrante du règlement des études, les critères de motivation pour la réussite d'une part et d'autre part pour l'ajournement et le refus.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération définis dans le règlement des examens.

Exemples de formulation de critères de délibération pour la réussite :

Critère = élément permettant la formulation d'une motivation d'une décision

- Critère 1 :participation/implication aux activités d'enseignement
- Critère 2 : caractère accidentel des échecs
- Critère 3 : échecs limités en qualité et quantité
- Critère 4 : résultats des années d'études antérieures
- Critère 5 : évaluation pédagogique régulière et positive
- Critère 6 : originalité/qualité du travail de fin d'études
- Critère 7 : adaptabilité au milieu professionnel ...
- Critère 8 :pourcentage global et importance des échecs
- Critère 9 : progrès réalisés d'une session à l'autre
- Critère 10 : qualité des travaux pratiques, ... (cf. éventuellement à l'évaluation continue)
- Critère 11 : qualité des stages - insertion professionnelle...

Exemples de formulation de critères de délibération pour ajournement, ou refus en 2^{ème} session :

- Critère 1 :importance, gravité de(s) échec(s)
- Critère 2 :faible pourcentage global (<60%, <50%, ...)
- Critère 3 : échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué ...

IV. DES MENTIONS DE REUSSITE

Dans tous les cas de réussite, la mention minimale est la satisfaction.

L'étudiant qui a 60% des points au total de l'épreuve et 50% des points dans chaque branche (et pour les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement) est admis avec mention suivant son pourcentage global :

Distinction : 70% et plus

Grande distinction : 80% et plus

La plus grande distinction : 90% et plus

En cas de réussite après délibération, ou obtention d'un pourcentage légèrement inférieur aux pourcentages pivots ci-dessus, ou encore en cas d'obtention d'une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995, le maintien d'un grade (D, GD et PGD) doit être délibéré, sur la base de critères définis par les autorités de la Haute Ecole et ayant fait l'objet de la même publicité que celle prévue pour les critères de délibération.

Remarque :

Il apparaît comme une évidence que, afin de ne pas porter préjudice à l'obligation de motivation formelle des décisions des jurys d'examens, ces derniers ont l'interdiction de rehausser, en cours de délibération, les notes de l'étudiant, puisque faire d'un étudiant en échec un étudiant ayant réussi de plein droit équivaut à se dispenser d'expliquer pourquoi il est néanmoins admis.